REPLIQUE
AU DÉVELOPPEMENT
DE M. CAMUS
SUR LA CONSTITUTION CIVILE
DU CLERGÉ.

RÉPLIQUE
AU DÉVELOPPEMENT
DE M. CAMUS
SUR LA CONSTITUTION CIVILE
DU CLERGÉ.

Il faut, Monſieur, que vous comptiez bien, ou ſur l'inſouciance de ceux qui ne liſent point, ou ſur la patience inouie de ceux qui vous liront, pour préſenter encore le même ſyſtême, dont on a ſi victorieuſement renverſé les baſes & anéanti les principes. Mais ce qui eſt incroyable, c'eſt le ton de confiance avec lequel vous annoncez comme des vérités certaines qui ne peuvent pas même éprouver la moindre difficulté, des erreurs incapables de ſoutenir les regards des hommes inſtruits.

Vous nous avez cité des faits, on en a montré la fauſſeté, & vous les répétez.

Vous avez avancé des principes, on a prouvé leur peu de ſolidité, & vous les répétez.

Vous en avez tiré des conséquences, on en a fait voir tout le vice & le danger, & vous les répétez.

Si vos immenses occupations ne vous laissent pas le temps de lire les repliques qui vous combattent, en ce cas ne vous mêlez donc pas d'écrire ; bornez-vous à la fonction d'archiviste, inscrivez dans votre greffe des complimens mendiés, des adresses adulatoires, envoyées toutes faites de Paris, & qu'on renvoie des provinces bien signées. En ne vous donnant pas la peine de répondre, vous nous épargnerez celle de répliquer.

Vous renouvellez votre corps de doctrine sur la *constitution civile* du Clergé ; il faut donc y revenir, & j'espere que ceux qui nous liront avec impartialité, ne seront pas embarrassés pour nous juger. Avant de discuter vos principes sur l'autorité de la nation, pour porter des loix relativement à la constitution du Clergé, on doit relever cette petite, mais méprisable finesse qui l'a fait appeler *constitution civile*, pour faire croire à ceux qui se paient de mots, qu'elle ne touche pas au spirituel. Qu'est-ce que la *constitution civile* du Clergé ? C'est celle qui regarderoit uniquement le temporel, ses droits dans la société, ses possessions, le rang qu'on lui auroit donné,

les priviléges qu'on lui auroit accordés, & qui n'auroient aucun rapport à ses fonctions, une sorte de police sur ses membres, qui auroit besoin de force coactive., &c. Mais appeler constitution *civile*, des actes qui sont dans un ordre entiérement spirituel, qui n'ont nul rapport aux intérêts du temps, qui donnent aux fideles des Pasteurs, en reglent le nombre sur leurs besoins, qui déterminent, étendent, resserrent l'exercice de leur jurisdiction toute spirituelle, sans aucun rapport à l'état civil de ceux qu'elle gouverne; appeler cela une *constitution civile*, c'est abuser grossiérement des termes; c'est, ou parler un langage inintelligible, ou chercher à faire illusion. La constitution d'une société quelconque est l'ensemble des réglemens, qui constituent son gouvernement, qui déterminent les pouvoirs respectifs de ceux qui y commandent, les différens degrés d'autorité, la nature & la formation des loix qui le régiront, la force qui les fera exécuter. Ainsi avez-vous voulu *constituer* la France, & Dieu sait combien est admirable cette constitution. Mais enfin vous avez prétendu faire une constitution uniquement dans l'ordre civil, & pour le temps, abstraction faite de l'éternité. Par la même raison, la constitution de l'église, qui est un établissement tout spirituel, qui ne gou-

verne les hommes que dans l'ordre ſpirituel, qui ne ſe mêle que de leurs intérêts ſpirituels, qui ne prétend rien régler ſur les droits, les biens, les propriétés temporelles, ne peut jamais être appelée *conſtitution civile.* Or, je démontrerai tout-à-l'heure juſqu'à l'évidence, que dans cet ordre ſpirituel, l'égliſe, & l'égliſe ſeule, a le droit de ſe donner des loix, de ſe conſtituer un régime, de ſe former une diſcipline, de graduer l'autorité de ſes magiſtrats, d'en régler l'exercice; que toutes vos prétentions à cet égard ſont le bouleverſement de toutes les idées de ſociété, de quelque nature qu'elle ſoit.

Vous commencez votre *développement* par nous ramener cette étrange aſſertion qui a révolté même les hommes les moins religieux. *La nation avoit le pouvoir de rejeter la religion catholique* (p. 8), ou cette expreſſion ne ſignifie rien, ou elle eſt un vrai blaſphême. Mais, ajoutez-vous, c'eſt un pouvoir malheureux, c'eſt le pouvoir d'être coupable. Vous entendez donc un pouvoir phyſique, celui que vous avez de me tirer un coup de piſtolet, ſi vous me rencontrez dans la rue : mais de bonne-foi, eſt-ce là ce qu'on entend par un pouvoir? C'eſt un droit, une puiſſance réelle, active, de faire une choſe qui n'excede pas les bornes, la

mesure de cette puissance. Si la nation croit la religion catholique fausse, elle peut & elle doit ne pas l'adopter. Si elle la croit certainement vraie, émanée de la divinité, elle ne peut en aucuns sens *la rejeter*. Personne, ni nation, ni individu, ne peut rejeter la vérité connue; cela implique contradiction. Tout exercice libre d'un pouvoir suppose une délibération : délibere-t-on sur le vrai dont on a la conviction? On peut bien délibérer quelle extension on donnera à la protection qu'on doit à cette religion, à son culte public, à la tolérance d'autres cultes secrets ou connus, mais non pas si on l'admettra ou si on *la rejetera*. L'Assemblée, ajoutez-vous, étoit dans le cas où des missionnaires demanderoient pour la premiere fois à être reçus. Non, Monsieur, cette supposition est aussi fausse que mal sonnante; cela est bon quand des missionnaires viennent annoncer une religion jusqu'alors inconnue. Il est juste qu'on la connoisse, qu'on l'examine, qu'on voie si elle porte le sceau de la divinité, si ceux qui se disent ses ambassadeurs donnent des preuves de leurs pouvoirs; mais ce n'étoit nullement le cas de l'Assemblée. On ne lui demandoit pas une délibération sur la vérité, sur la certitude de la religion; mais la déclaration d'un fait, que la religion catholique

étoit celle de l'Etat, qu'elle continueroit de l'être, qu'elle feroit maintenue comme telle avec tous fes droits, & défendue contre tout ce qui tendroit à y donner atteinte.

Mais je vais plus loin, & je foutiens que quand vous donnez à la nation *ce malheureux pouvoir*, vous fuppofez un pouvoir qu'elle peut réduire en acte, un exercice de puiffance à laquelle il faudroit obéir ; & en voici la preuve : c'eft que du pouvoir de rejeter la religion, vous en faites réfulter le droit qu'a eu, à plus forte raifon, l'Affemblée de créer & d'anéantir des fiéges, de circonfcrire le territoire, de reftreindre ou d'étendre l'exercice de la jurifdiction de ceux qui y font affis. Or, bien certainement vous entendez que le Clergé eft obligé de fe foumettre à vos décrets fur ces objets : moi, par une raifon contraire, en raifonnant auffi conféquemment que vous, je dis, on pourroit & on devroit ne pas fe foumettre à ce *trifle* & *malheureux* pouvoir de rejeter la religion : on ne peut donc pas plus fe foumettre aux entreprifes de l'Affemblée, attentatoires aux droits imprefcriptibles de l'églife fur fa propre difcipline.

Entrons donc encore une fois dans cette queftion, puifque vous nous y obligez, & tâchons d'y mettre une telle précifion, qu'on ne puiffe fe

refuser à la certitude des principes & des conséquences.

Disons d'abord un mot de cet axiôme usé, qui est un vrai rébus, qu'on se donne de main en main, sans l'examiner. L'*Eglise*, dit-on, *est dans l'Etat*, & non *l'Etat* dans l'*église*. C'est une confusion ridicule de mots, une pure logomachie. L'église est un être moral composé d'hommes qui professent une croyance religieuse; mais comme ces hommes sont des citoyens, ils sont comme tels dans l'Etat. Mais d'un autre côté, l'Etat lui-même, s'il est chrétien, est une réunion de fideles, qui, comme tels, sont dans l'église, laquelle dans son universalité renferme plusieurs états. Quand Clovis se convertit avec la nation des Francs, ils entrerent dans l'église qui étoit déja existante; ainsi il est également vrai, & sous des rapports différens, que l'église est dans l'Etat, & que l'Etat est dans l'église : mais cela n'empêche pas qu'en les considérant dans ce qui est essentiel à l'un & à l'autre, dans ce qui les constitue, société *politique*, & société *religieuse*, elles ne soient totalement indépendantes, aient chacune leurs intérêts, la fin où elles tendent, les moyens qu'elles emploient, les loix qui les gouvernent. Tout ce qui a rapport à la vie présente, aux propriétés temporelles, à la puis-

sance sur les corps, est du ressort seul de la société civile. Tout c equi a rapport à un autre vie, aux objets spirituels, au droit de commander aux esprits, d'exiger une soumission intérieure, tout cela est du ressort seul de la société religieuse. Elles ont bien pu se mêler un peu & se confondre, s'aider ou se nuire mutuellement, empiéter l'une sur l'autre, ou tolérer des usurpations; mais tout cela ne change rien à la nature des choses, au droit intrinséque de chaque société. L'état gouverne les citoyens de la terre, regle leurs engagemens civils, leur donne des magistrats, exige des tributs: tout cela est étranger à l'église: son royaume n'est pas de ce monde: l'église gouverne les citoyens du ciel, regle leur croyance, leur donne des conducteurs, distribue les pouvoirs spirituels, en surveille l'exercice, & tout cela est étranger à l'Etat, il est censé ignorer de ce qui se passe dans cette sphere, dès qu'on y demeure concentré.

De-là suit cette conséquence irrésistible que toute société a droit de se régir, de faire son code de loix, de s'administrer, comme elle le juge convenable, de se donner des chefs, de poser des bornes à l'exercice de leur autorité. Prenez garde, s'il vous plaît, à la précision de ces idées, si une société empiette sur le terrain

d'une autre, si elle se donne un régime qui nuise à son voisin, celui-ci a droit de l'arrêter, mais pas plus : il a droit de s'opposer à ces loix qui lui nuisent ; mais il ne sauroit lui en donner. Ce principe, Monsieur, renverse tout votre systême, & Bossuet, que vous dites si bien *être toujours clair & précis*, vous dit nettement que dans les affaires non-seulement de foi, mais *de la discipline* ecclésiastique ; « à l'E-» glise la décision, au Prince la seule protec-» tion & défense » ; & il appuie aussi-tôt cette vérité du texte d'une ordonnance d'un Empereur Roi de France. (Polit. liv. VII, ch. 5).

M. Fleury avoit dit de même (dans son discours) « qu'une partie de la jurisdiction eccle-» siastique, & peut-être *la premiere*, est de » faire des loix de discipline, droit *essentiel à* » *toute société ;* que les Apôtres, en fondant » l'Eglise, lui avoient donné ses premieres loix » de discipline, & transmis à leur successeur le » droit d'en faire également ».

Ainsi, Monsieur, ce que vous dites qu'*on n'oseroit nier*, est précisément ce que je vous nie ; que par cela seul que l'État reçoit ou conserve la religion, il a droit sur sa discipline, & peut assigner le lieu, le nombre des évêchés,

des cures, &c. Tout-à-l'heure je montrerai le contraire.

Sans doute que l'Eglise a eû & aura toujours les plus grands égards pour tous les desirs, les demandes justes des Princes : elle cede même quelquefois, dit Bossuet, en certaines choses, pour le bien de la paix, à l'autorité séculiere ; mais son esprit, quand elle agit librement, est d'agir par ses propres regles, & que ses décrets prévalent. Il le confirme par ce qui se passa au Concile de Chalcédoine, où, dans une occasion, les loix paroissoient ne pas s'accorder avec les Canons. Il fut décidé en présence même des Commissaires de l'Empereur que les Canons devoient l'emporter ; parce que comme Jesus-Christ n'a point soumis à son Eglise les Puissances de la terre, il n'a pas voulu davantage qu'elle fût dans leur dépendance dans l'ordre spirituel, parce que, chacune dans son ordre, elles sont souveraines & indépendantes.

D'ailleurs comment n'avez-vous pas vu que votre systême portoit sur une hypothese chimérique ? l'Etat, selon vous, qui reçoit la religion, a le droit d'assigner le lieu, le nombre des cures, des évêchés, des métropoles. Ne sembleroit-il pas, à vous entendre, que dès que des

missionnaires arrivent, on leur fixe des siéges épiscopaux, des paroisses, &c. ? Ne faut-il pas, avant tout, qu'ils trouvent des oreilles dociles, que la foi soit reçue ? Alors on donne à ces nouveaux fideles un Pasteur. Si le nombre se multiplie, on y établit un Evêque, des Pasteurs inférieurs. Ainsi S. Paul prêche à Ephese; la foi chrétienne y fait des progrès rapides; S. Paul y établit Timothée Evêque; de même à Philippes, à Thessalonique. Il est repoussé à Listres, à Antioche de Pesedie; il n'y en établit point. Telle a été la marche des Apôtres & de leurs successeurs : ainsi se sont formées les Eglises particulieres, ainsi y ont été établis les Pasteurs par l'autorité spirituelle seule, & son Clergé étoit tout *constitué*; il avoit ses Evêques, ses Métropolitains, quand Constantin embrassa la Religion chrétienne. C'est elle qui le reçut dans son sein, qui l'admit au nombre de ses enfans; & jamais il n'eut la folle prétention de lui donner des loix. Par un zele peu réfléchi, il se mêla bien un peu trop des querelles de religion, des affaires ecclésiastiques; mais cela n'alla jamais jusqu'à prétendre régler la discipline, dicter des loix.

Il avoit assurément le droit, comme tout Prince l'a, d'examiner si les réglemens que faisoient les

Conciles ne passoient pas les bornes de leur autorité, s'ils n'avoient pas un objet du ressort exclusif de la puissance temporelle : il pouvoit alors s'y opposer, en empêcher l'exécution ; mais il ne pouvoit pas leur en substituer d'autres. *Il pouvoit inspecter cette discipline ; mais il ne pouvoit en donner une.* Il avoit, en un mot, toute puissance coercitive, pour arrêter une entreprise sur son autorité ; mais il n'en avoit aucune pour agir directement, immédiatement dans le territoire spirituel de l'Eglise. Revêtu de la puissance souveraine, il pouvoit, il devoit même quelquefois à l'Eglise, dont il partageoit les biens, de proteger les fonctions de ses Ministres, de prêter avec discernement sa force à leurs jugemens ; mais il ne pouvoit ni lui donner des loix, ni détruire celles qu'elle avoit établies.

Appliquons ces principes aux élections d'évêchés. Avant la conversion des Souverains, il est bien évident que l'Eglise seule a établi ses Pasteurs, les a multipliés suivant les besoins des peuples. Lorsqu'ils eurent embrassé la foi, quelle a été leur influence ? Voici des faits que je défie à personne de contester. C'est que la *puissance ecclésiastique*, seule par une autorité premiere & immédiate, a marqué les limites des diocèses & des métropoles ; que lorsque la puissance civile

a concouru, toujours elle a laiſſé aux Conciles le jugement ſur la juriſdiction plus ou moins étendue des Evêques & des Métropolitains (Con. Chalc. act. 4me) que lorſqu'il a été queſtion d'en placer dans les régions infideles nouvellement conquiſes, ç'a été médiatement de la part des Souverains, mais par l'action propre & immédiate de l'autorité eccléſiaſtique & dans des Conciles; qu'en aucun temps, ni dans l'Egliſe latine, ni dans l'Egliſe grecque *ils n'ont détruit un ſeul évêché ſubſiſtant* dont les titres n'étoient point attaqués; qu'il n'exiſte pas un ſeul exemple que par l'effet ſeul d'une circonſcription civile, un Evêque ait été dépouillé de ſa juriſdiction; que les métropoles eccléſiaſtiques n'ont pas toujours ſuivi les métropoles civiles; que l'Egliſe, lorſqu'elle s'y eſt conformée, l'a fait parce qu'elle a jugé les demandes des princes analogues à ſa diſcipline, & que ſouvent en donnant, ſuivant leurs deſirs, le nom & les honneurs de métropole à une ville qu'ils affectionnoient, ç'a été ſans juriſdiction quelconque, cette Egliſe demeurant toujours ſoumiſe à l'ancien métropolitain. --- Les preuves de tous ces points ſont ſi multipliées, que ce ſeroit abuſer de la patience des lecteurs de les détailler.

Qu'oppoſez-vous à cette tradition conſtante

& universelle ? Un capitulaire de Carloman, en 742, & le fait de saint Augustin, apôtre d'Angleterre. Eh bien! Monsieur, je soutiens que ces faits-là-mêmes déposent contre vous.

1°. Le capitulaire de Carloman est ainsi conçu: *Per consilium Sacerdotum, optimatum meorum, ordinavimus per civitates Episcopos, & constituimus super eos Bonifacium qui est missus sancti Petri.* Or, Carloman présidoit une assemblée civile; donc la puissance temporelle peut établir des évêchés, des métropoles. Voilà votre raisonnement: vous en auriez senti tout le foible, si vous aviez examiné le fait moins légérement. — Car, 1°. cette assemblée étoit un véritable Concile: c'est l'Empereur lui-même qui l'appelle ainsi dans sa lettre de convocation. « Ego Carlomanus cum consilio servorum Dei & optimatum meorum, Episcopos qui in regno meo sunt cum Presbyteris» ad *consilium & Synodum pro timore Christi congregari.* Ces termes *Synodum pro timore Christi*, annoncent-ils une assemblée civile ?

2°. Cette assemblée étoit présidée par saint Boniface, Archevêque de Mayence, comme Légat du Saint-Siége.

3°. Boniface rendant compte au Pape de ce qui s'étoit fait, lui marque expressément, que

Carloman l'a prié de convoquer ce Concile : *Carlomanus me accersitum ad se rogavit Synodum incipere convocare.*

4°. Il présente cette érection d'évêchés comme un acte jurisdictionel qu'il a fait par son autorité propre : *Tres ordinavimus Episcopos & provinciam in tres parochias distribuimus.*

5°. Enfin il prie le Pape de confirmer par l'autorité du St. Siége ces établissemens infiniment utiles aux peuples (*Labb. Con. Is. an.* 1577.) Il n'est pas question de chicaner pour savoir si on a eu raison ou non de recourir au Pape, si la confirmation étoit nécessaire, il s'agit du fait d'un capitulaire que vous avez cité avec ostentation, & d'où résulte, malgré vous, que des évêchés ont été établis par un décret de la puissance ecclésiastique *ordinavimus*, *distribuimus*; sanctionné & confirmé par le souverain Pontife, de concert sans doute avec la puissance civile.

Comment donc, à l'exemple de votre confrere Treilhard, qui transforme les Conciles en pures Assemblées nationales, n'avez-vous pas rappelé celui de *Vernon*, ou *Verny*, que Pepin convoqua ; quoique le titre porte que ce fut un Concile ? *Incipit Concilium quid factum fuit ad palatium Vernis ;* quoique ses décrets soient intitulés *Capitula Synodi ;* & que Pepin qui le

convoqua, déclare, dans la préface, qu'il eſt deſtiné à remettre en vigueur *les Canons & les regles des anciens Peres* pour le réglement des mœurs, regles auxquels il ſe déclare lui-même ſoumis, *quæ pro emendatione noſtra communiter ſunt prolata.* (Ballu. 771, p. 167.)

2°. Vient enſuite le voyage de ſaint Auguſtin en Angleterre pour annoncer la foi. Vous faites, d'après Fleury, le récit de ſa réception par Ethelbert, Roi de Cant, de la permiſſion de prêcher l'Evangile, de l'érection d'un ſiége épiſcopal à Doroverne maintenant *Cantorbery* & de la donation d'une maiſon d'un lieu convenable, faite par le Roi à ces miſſionnaires ; d'où vous concluez que le Roi *établit* le ſiége épiſcopal à Cantorbery, que la *volonté* ſeule du Roi détermina le ſiége métropolitain, que ſaint Auguſtin *ſe ſoumit à cette volonté*, & que le Pape Grégoire ne s'en eſt jamais plaint. Je ſuis fâché de vous trouver toujours en défaut quand vous citez Fleury. Il n'y a pas un mot de votre aſſertion dans cet hiſtorien. 1°. Ce fut Auguſtin ſeul qui établit ſon ſiége *épiſcopal à Cantorbery* ſelon Fleury. 2°. Le Roi n'y eut d'autre part que de lui permettre de prendre une Egliſe que les Romains y avoient autrefois fait bâtir, & d'y placer ſon habitation, ce qui ſûrement étoit

une

une conceffion de local toute temporelle. 3°. Ce prince n'eut pas la plus petite part à la fixation de la métropole. Le Pape faint Grégoire défiroit à la vérité qu'elle fût à Londres ; mais Auguftin préfera Cantorbery par des raifons qu'il fit goûter au Pape. En voulez-vous un témoin non fufpect, c'eft *Rapin Thoiras*, qui nous dit que l'intention de Grégoire étoit d'établir un Archevêque à Londres, où il y en avoit eu un autrefois ; mais qu'il renonça à ce projet fur les inftances d'Auguftin, qui vouloit *procurer cet honneur à Cantorbery*, où il avoit commencé à exercer les fonctions de fon miniftere (t. 1, p. 227.). Il n'y eut donc pas la plus petite difcuffion entre le Roi & Auguftin, entre le Pape & le Roi fur cette métropole ; le tout fe paffa entre Auguftin & S. Grégoire ; & il eft abfolument faux que faint Auguftin ait été dans le cas de fe *foumettre à la volonté du Monarque qui auroit déterminé le fiége métropolitain.*

Le Pere Alexandre raconte le fait de la même maniere ; & *Smolette*, hiftorien Anglois, traduit par Targe, dit également que faint Auguftin, qui avoit reçu l'ordination épifcopale de l'Archevêque d'Arles, érigea *l'Eglife de Chrift en Cathédrale*, « qu'étant en poffeffion de fon

» siége, il songea à se faire Métropolitain, &
» que saint Grégoire l'investit du pouvoir sur
» tous les Evêques de Bretagne, & qu'il lui
» accorda la jurisdiction sur tous les prélats qui
» seroient ordonnés ». Tâchez de concilier tout
cela avec votre récit (t. 1, p. 302.).

Mais pourquoi, en insistant longuement sur les érections d'évêchés, glissez-vous si légérement sur les suppressions de siéges & la déposition très-réelle de titulaires? C'est qu'il est impossible sous aucune face de justifier cette opération de l'Assemblée. Que M. Treilhard ne trouve aucune difficulté à ce renversement de tous ces principes, cela ne m'étonne point, il ne les connoît pas; mais vous, Monsieur, qui les connoissez, comment avez-vous pu ainsi les fouler aux pieds? Raisonnons, s'il vous plaît, un moment sans prévention: vous savez comme moi qu'un Evêque attaché à une Eglise, contracte avec elle une union que tous les Peres regardent comme une sorte de mariage spirituel, mariage indissoluble de sa nature, ensorte qu'il ne peut pas plus quitter son épouse, qu'elle se séparer de lui par le schisme. Le lien qui les unit a donné à l'un le droit de commander, & a imposé à l'autre l'obligation d'obéir. Voilà ce qu'emporte ce mot jurisdiction, *dicere jus*,

intimer une loi, un commandement. — Cette jurisdiction si générale, si universelle, que vous vouliez la supposer dans son essence, dans son fonds, est circonscrite dans son exercice ; & elle ne peut l'être que par une autorité de même nature que celle qui a communiqué cette jurisdiction. Or, je demande quelle est l'autorité qui a pu dépouiller subitement un Evêque d'un droit, d'un exercice qu'il avoit la veille, pour en revêtir un Evêque voisin ? Vous avez supprimé le siége d'Auxerre, & en avez réuni une partie à l'archevêché de Sens. Si la veille de ce décret l'Archevêque de Sens avoit envoyé un mandement à une paroisse d'Auxerre, on auroit eu droit de le mépriser, comme une brochure sans conséquence. S'il eut donné un dimissoire à un clerc d'Auxerre ; nul Evêque n'auroit eu la témérité de l'ordonner : bien plus, s'il avoit accordé une dispense d'empêchement dirimant pour un mariage, le juge auroit déclaré nul le mariage contracté en conséquence. Je le répéte donc quelle est la puissance qui a subitement investi l'Archevêque de Sens d'un droit, d'un pouvoir, d'une jurisdiction assurément toute spirituelle ? Hier habitant d'Auxerre, je pouvois lui désobéir, son commandement ne lioit point ma conscience : aujourd'hui je suis lié, ma désobéissance est un

crime. Hier je devois me soumettre, aujourd'hui je ne suis plus tenu à rien; sans que l'Eglise y ait concouru, sans que l'autorité ecclésiastique s'en soit mêlée, sans qu'aucun acte religieux relatif à l'ordre établi par J. C., suivi par les Apôtres, perpétué par leurs successeurs y ait eu la moindre influence : comment est-il possible que de telles absurdités ne révoltent pas? On sait l'axiôme *res solvuntur eodem modo quo ligantur.* L'Eglise seule avoit lié cet Evêque, non à des murs, mais à ce siége, à ce troupeau; & tout d'un coup, sans qu'elle y ait part, à son insu, tout est anéanti, le Pasteur est affranchi de tout soin, la brebis de toute obéissance. Autant nous dire que le blanc est noir, & que le noir est blanc.

Mais, dit-on, l'épiscopat est solidaire, la jurisdiction est universelle, elle ne connoît pas de bornes : les Apôtres étoient Evêques de toute la terre. La brillante découverte! me persuaderez-vous que vous vous payez de cette échappatoire? Sans doute les Apôtres avoient une jurisdiction illimitée, & il le falloit bien pour qu'ils la communiquassent aux Pasteurs qu'ils devoient établir par-tout; mais ces Apôtres eux-mêmes respectoient mutuellement les bornes de cet apostolat universel. Saint Paul n'avoit point porté

l'Evangile où il avoit été annoncé, pour ne point bâtir ſur le fondement d'un autre, *ne ſuper alienum fundamentum ædificarem.* Au moment même où ils mettoient un Evêque à la tête d'une partie de fideles, qu'ils en confioient une autre partie à un autre Evêque, l'exercice de la juriſdiction de chacun ſe trouvoit circonſcrit. Timothée, que ſaint Paul plaça à Epheſe, n'avoit nul droit à Philippe où il avoit mis Epaphrodite. Cette limitation de l'exercice date du gouvernement même des Apôtres; elle eſt la ſuite de l'organiſation de ce royaume ſpirituel dont J. C. leur avoit tracé le régime: *Loquens de regno Dei.* Lorſque ſaint Jean écrivoit ſon Apocalypſe, l'Aſie mineure, qui ne valoit pas deux de vos départemens; étoit diſtribuée en ſept évêchés; & l'Evêque de Laodicée n'avoit pas plus de droit ſur l'Egliſe de Pergame que l'Archevêque de Sens ſur l'Egliſe d'Auxerre (ſauf le cas de néceſſité, de dévolution, &c.) Si le proconſul d'Aſie avoit déclaré qu'il en ſupprimoit cinq, quel Evêque ſe feroit cru dépouillé de ſon autorité? Ne nous parlez donc pas de ſimple *circonſcription* différente: ſans doute ſi de deux évêchés limitrophes, l'un trop étendu, l'autre trop peu, on propoſoit de mieux proportionner les territoires, de rejeter ſur Lizieux qui n'a que

48 paroiſſes, une partie de celles de Rouen qui en a près de 14 cents, & qu'on opérât ce changement de concert avec les deux prélats, cela s'appeleroit une nouvelle circonſcription. Mais dépoſer l'Evêque de Lizieux, anéantir ſon ſiége, & nous dire qu'on ne forme qu'une nouvelle circonſcription, c'eſt nous prendre pour des imbécilles.

Que répondre à M. l'Evêque d'Autun, qui dans la lettre à ſes Curés, pour prouver que ce n'eſt qu'une autre circonſcription, leur dit ſavamment que ſi une maladie épidémique, ſi la peſte dévaſtoit un diocèſe, il faudroit bien que les diocéſains paſſaſſent ſous un autre Evêque? Quelle ineptie! eh ſans doute quand je déloge, & que je paſſe de la paroiſſe de ſaint Euſtache à celle de ſaint Paul, le Curé de ſaint Paul devient mon Curé. Mais tant que je demeure ſur ſaint Euſtache, nul Curé ne peut lui enlever la juriſdiction parochiale ſur moi.

Les maximes que je viens d'établir ſont ſi vraies, que quand même les Evêques que vous avez dépoſés, ſe demettroient très-volontairement, vous n'y gagneriez rien; juſqu'à ce que cette démiſſion eût été acceptée par l'autorité eccléſiaſtique, parce qu'encore une fois perſonne ne peut délier que celui qui a lié. Vous en connoiſſez un exemple éclatant dans l'affaire de la cure

de ſaint Sulpice. M. Dulau avoit donné ſa démiſſion, le patron y nomma l'abbé Nogués; l'Archevêque de Paris, à qui on n'avoit pas préſenté cette démiſſion & qui ne l'avoit pas acceptée, refuſa l'inſtitution canonique, & força le Curé de réprendre ſa cure; parce que le lien qui l'y avoit uni n'étoit pas rompu.

Eh! que nous alléguez-vous là, réplique-t-on? Des maximes, des loix, de la juriſprudence civile, canonique, des formes, &c. cela étoit bon quand on vouloit arrêter les opérations du deſpotiſme, quand le Roi, par des lettres-patentes, ou les Papes par des décrets, mais ſans ces formes néceſſaires, vouloient unir ou ſupprimer les titres; mais quand une grande nation ſe regénere, quand elle *conſtruit un édifice tout nouveau*, qui peut l'empêcher de régler ſa conſtitution même religieuſe? Il eſt bien queſtion de formes. *Oublie-t-on ce qu'eſt la ſouveraineté?*

Qu'oppoſer à ce pompeux bavardage? Le voici; une réflexion très-ſimple, c'eſt que ces formes que vous mépriſez, qui ſont faites pour les particuliers, & non pour la nation, ſont fondées ſur la nature même des choſes; qu'elles n'ont pas été ſuivies parce qu'elles étoient établies, mais qu'elles ont été établies parce qu'elles étoient néceſſaires, parce que le bon ſens dicte qu'on ne doit

ni détruire, ni divifer, ni unir des titres eccléfiaftiques que pour bonnes & juftes raifons, qu'après un examen très-fcrupuleux, qu'en entendant les parties intéreffées; puifqu'en derniere analyfe, c'eft pour elles ou contre elles qu'on opére. Ainfi, que ce foit ou le Roi ou fes agens, les Evêques ou le comité eccléfiaftique, ces formes font invariables pour tous, parce que pour tous elles font fondées fur la raifon même qui commande ces opérations, & que ces formes feules conftatent fi ces unions & fuppreffions font néceffaires & utiles.

Ne venez donc plus nous dire que la nation ne peut rien fur le dogme, mais qu'elle a droit de régler defpotiquement tout ce qui tient à l'extérieur de la Religion; que tous ces arrangemens d'Evêchés, de cures, font foumis à la volonté d'une nation qui exerce fa fouveraineté; que fi l'Eglife a quelque pouvoir à cet égard, c'eft uniquement celui de faire tout ce qu'il convient, pour fe conformer à la volonté du Souverain. Je répondrai que cette affertion eft une héréfie groffiere, que je la qualifie ainfi d'après votre favant & refpectable maître, dont vous avez trop oublié les leçons, d'après l'homme dont vous reclamez la précifion & l'exactitude,

le grand Boſſuet; qui vous apprendra qu'un point de diſcipline n'eſt point un dogme, mais que le droit de la faire eſt une vérité révélée, qui appartient à la foi; parce que Dieu a établi ſes Apôtres & leurs ſucceſſeurs, pour régir, gouverner, *poſuit Epiſcopos regere*, & qu'on ne régit que par des loix; que la diſcipline comme le dogme appartient à l'égliſe excluſivement; que le *droit* de définir l'un comme de régler l'autre, a ſa ſource dans l'autorité toute divine dont ſon fondateur l'a revêtue; & que comme nulle puiſſance ne peut prononcer ſur ſes dogmes, nulle ne peut lui donner une diſcipline. Reliſez, Monſieur, ſon hiſtoire des variations, ſon ſermon ſur l'unité de l'Egliſe, & vous verrez qu'il met de niveau les erreurs des réformateurs Anglicans ſur la foi, avec leurs entrepriſes ſur la diſcipline. — Il regarde les unes & les autres comme une ſuite néceſſaire de cette prétention erronée, qui rend la puiſſance des Paſteurs dépendante dans ſon exercice de la puiſſance temporelle: *nouveauté étrange*, dit-il; *flatterie la plus inouie & la plus ſcandaleuſe* (Vari. liv. 7).

Eh! qu'importe, Monſieur, qui uſurpe cette ſouveraineté ſur la diſcipline de l'Egliſe, ou le prince à qui on l'avoit donnée en Angleterre,

ou l'Assemblée Nationale qui se l'arroge en France? L'attentat n'est-il pas le même, & les suites aussi désastreuses? Ne s'ensuivra-t-il pas la mobilité la plus grande, puisque ce qu'elle a fait une fois, elle le réiterera quand il lui plaira? Henri VIII commença à changer le régime ecclésiastique; Edouard réforma ensuite son ouvrage; on le changea encore sous Elisabeth, il en sera de même en France. L'Assemblée a anéanti 53 Evêchés, si elle juge à propos de réduire un jour, (car déja on l'annonce) le nombre de ses 83 départemens, elle supprimera encore 30 ou 40 évêchés: elle a seule déterminé la forme de l'institution canonique, elle la changera; elle a réglé le nombre, les droits des coadjuteurs de l'Evêque, elle lui a donné un conseil qui le rend dépendant de ses inférieurs, elle a soumis aux simples Prêtres des jugemens que les Conciles provinciaux seuls pouvoient réformer: à la prochaine législature, si tout cela déplaît à la nation, nous verrons un nouvel ordre de choses: parce que malgré toute la forfanterie de celle-ci, rien ne l'empêchera de se dire constituante comme la premiere. S'arrête-t-on quand on se fait à soi-même des titres? Dès que la puissance civile peut ainsi prononcer en souveraine sans aucuns concours de l'Eglise, tout devient

arbitraire ; les titres ne font plus que des places amovibles ; un évêché , une cure, ne font plus que des commiſſions révocables à volonté. Plus de cette alliance ſainte qui uniſſoit les ouailles au Paſteur, plus de cet intérêt tendre pour le troupeau dans un miniſtere précaire & incertain ; plus de loix pour dépouiller un Pontife de ſa dignité , plus de délit qui néceſſite ſa dépoſition ; plus de formes qui l'operent ; le deſpotiſme le plus verſatile mis à la place des loix fixes & invariables : & voilà ce qu'on appelle *une conſtitution du Clergé*, voilà ce qu'il faut jurer de maintenir : & c'eſt au nom de légiſlateurs ſouverains que vous avancez ces paradoxes révoltans , & c'eſt à des hommes qui penſent que vous prétendez les faire adopter. Que votre comité l'ait propoſé, cela ne m'étonne pas , on ſait de quels travers l'eſprit humain eſt capable ; mais qu'on puiſſe le lire ou l'entendre ſans émotion , voilà ce qui me paroît inexplicable.

Sans doute , Monſieur, que ne pouvant renverſer les principes inconteſtables du Clergé , vous avez penſé qu'il falloit le rendre odieux, en lui imputant une doctrine & une conduite diamétralement oppoſées à ſes ſentimens. Si on vous en croit, les Evêques veulent reſſuſciter l'ultramontaniſme le plus crud , faire dépendre d'une

décision arbitraire du Pape leur acquiescement à vos loix, ou d'un *veto* ultramontain leur résistance. Eh ! Monsieur, où est donc votre équité, de dénaturer ainsi les sentimens pour rendre les personnes défavorables ? Libre à vous de répéter ces déclamations usées contre la Cour de Rome, de rappeler les fausses décrétales qui ont tant nui au gouvernement de l'église ; mais au moins ne deviez-vous pas altérer les maximes des Evêques François, en leur imputant une servile dépendance de décrets qui seroient rendus *proprio motu* par un Pontife entreprenant. Lisez les déclarations des Evêques, les protestations qu'ils ont publiées, celles de leurs chapitres ; que vous disent-elles ? Que dans une matiere aussi grave, qui intéresse non-seulement le Clergé de France, mais les droits de l'Eglise universelle, ils veulent agir de concert avec son chef : est-ce-là l'ultramontanisme ? N'est-ce pas une pratique constante, suivie depuis quinze siecles ? Lisez *l'exposition* des Evêques de l'Assemblée : vous disent-ils qu'une Bulle du Pape terminera tout ? Pas le mot ; mais qu'étant question d'une administration toute spirituelle, il est juste que ceux à qui J. C. l'a confiée puissent se faire entendre, & y concourir : que si la Nation est représentée, il est juste & de droit que l'Eglise la soit aussi ;

que l'Eglise Gallicane est représentée dans ses Conciles nationaux, & que chaque Eglise, dans les causes majeures, a toujours consulté le chef visible de l'Eglise universelle. D'après ces principes, qu'ont-ils demandé? La convocation d'un Concile national, ou, si on le préféroit, le concours du premier Pasteur, des Conciles provinciaux, au moins le recours au souverain Pontife, *suivant les formes antiques de l'Eglise* Gallicane, pour le consulter, pour avoir son avis, pour concerter avec lui la maniere la plus canonique, la plus douce de concilier les droits de l'Eglise avec les décrets de l'Assemblée nationale; parce qu'il est impossible que la même autorité dicte les loix civiles & religieuses. Où est l'ultramontanisme? Nierez-vous que la discipline a varié, que les Evêques nommés, qui recevoient l'institution canonique du Concile provincial d'abord, ensuite du Métropolitain, depuis des siecles la reçoivent du Pape? Abus tant qu'il vous plaira, il a pour lui la possession. Pouvoit-on demander moins, qu'au moins le changement de ces formes fût concerté avec lui?

Laissez donc ces fanfaronades *d'une nation qui éleve sa tête au-dessus de tous les autres peuples.* (Lorsque les nations étrangeres vous disent qu'elle est rayée du nombre des Puissances.) N'imputez

plus à des Evêques de vouloir lui faire courber le front devant l'Evêque de Rome, de vouloir faire perdre à l'Eglise Gallicane sa liberté, & n'imaginez pas qu'il y ait de la vraie grandeur à parler avec un mépris insultant du successeur des Apôtres, du premier Vicaire de J. C., du chef ministériel de l'Eglise; & si on a dû revenir, après les siecles d'ignorance, sur les usurpations de la Cour de Rome, vous ne devez pas donner dans un excès opposé & aussi dangereux, en voulant interrompre la communication nécessaire, & pratiquée dans tous les temps avec le Saint Siége, dès-qu'il a été question d'affaires qui intéressoient l'Eglise entiere.

Vous parlez de la résistance de l'Eglise d'Afrique aux prétentions de l'Eglise de Rome; mais où est la bonne foi ? Il n'étoit alors question que de l'affaire d'un Prêtre, qui, condamné par son Evêque, au lieu de se pourvoir, comme il le pouvoit, au Concile de la province, avoit recours au Pape; mais vous n'avez garde de dire que le Concile de Sardique autorise ce recours pour le jugement des Evêques; que cette même Eglise d'Afrique, ayant S. Cyprien à sa tête, l'avoit pratiqué à l'occasion d'un Evêque d'Arles, tombé dans l'erreur des Novatiens; que Cecilien, son successeur, le réitéra contre les Dona-

tistes, S. Augustin dans l'affaire de Pélage, S. Athanase contre les Ariens, S. Flavien, S. Chrysostôme dans leur cause personnelle.

Au reste, M. il n'est pas étonnant, que vous ayez traité aussi légérement cet objet de discipline ecclésiastique, qui vous a paru sans doute très-peu important, puisque vous avez bouleversé tout le régime de l'Eglise par votre constitution prétendue civile, en annonçant cependant l'intention la plus décidée de la rappeler à sa pureté primitive. Est-ce donc sérieusement que votre comité annonce une assertion aussi étrange, démentie par tous les faits? En effet,

1°. Vous donnez un nouvel Evêque à un peuple, à une ville qui n'en avoit point, de votre pleine puissance « & l'*ancienne discipline* de l'é» glise prononçoit que les fideles d'une église, » qui n'a jamais eu d'Evêques qui lui fût propre, » ne pourroient en recevoir un que par un dé» cret du concile plénier de la province & du » primat, & du consentement *de l'Evêque du » diocese*, auquel cette église appartenoit». (Can. 65 du 3e Conc. de Carth.)

2°. Vous faites nommer les Evêques par des laïcs, par les électeurs d'un département, & la discipline ancienne de l'*église*, *fondée sur la tradition divine*, *& la pratique qui vient des Apô-*

tres, (difoit S. Cyprien, epift. Heb. 1.) « vou-
» loit que les Evêques s'affemblaffent chez le
» peuple à qui il falloit donner un Evêque, &
» qu'il fût choifi, en préfence des fideles qui ont
» connu particuliérement la conduite de chacun,
» & que les Evêques jugent.

3°. Vous réglez l'étendue des diocefes, fixez les bornes de la jurifdiction, créez des métropolitains, & la *difcipline ancienne de l'églife* profcrit cette entreprife; un Concile œcuménique conferve à l'évêque de Tyr la jurifdiction métropolitaine, malgré l'édit de l'Empereur, qui l'avoit donné à un autre églife, « & il décide & déclare
» que tous les édits impériaux de cette nature
» font nuls, & que les regles des Peres feront
» obfervées» (Conc. Chal., art. 4.).

4°. Vous donnez au peuple feul la nomination de fes curés : & *la difcipline de l'églife* ancienne, invariable, a toujours laiffé à l'Evêque le droit de confier ce gouvernement paftoral aux miniftres du fecond ordre. On vous a défié de citer un feul exemple contraire pendant 1800 ans. Vous en avez cité deux, donc on a montré la fauffe application.

5°. Vous avez donné pour raifon décifive, qu'il eft jufte que ceux qui doivent être gouver-

nés

nés choisissent celui qui les gouverne, & parmi les électeurs, il n'y en a souvent pas un seul de la paroisse à laquelle on donne un Pasteur.

6°. Vous donnez à l'Evêque des coopérateurs forcés, un conseil dont vous déterminez le nombre, les fonctions : & *la discipline ancienne*, en lui en donnant un, en voulant qu'il gouvernât de concert avec son clergé, n'a jamais subordonné tout acte de jurisdiction épiscopale à leur consentement délibéré.

7°. Vous donnez toute la jurisdiction épiscopale, tout le gouvernement d'un diocese à un simple prêtre, qui, au moment de la mort de l'Evêque, devient le supérieur de 500 curés; & *la discipline de l'église* confioit le soin de l'église veuve, ou au métropolitain, ou au plus ancien Evêque de la province, ou enfin au clergé entier, représenté par celui de la cathédrale.

Tous les autres articles se ressemblent, & par la plus étonnante contradiction, en frondant tout le régime ecclésiastique, on nous dit qu'on veut lui rendre sa splendeur primitive.

Et c'est vous, Monsieur, qui débitez froidement ces paradoxes erronés, qui n'êtes point arrêté par les suites effrayantes qu'ils entraîneront.

Je vous l'ai dit, Monsieur, & je vous le répete, comme votre ami; le moment de l'illusion

& de l'enthousiasme passera, viendra ensuite celui de la réflexion & des remords. Qu'ils seront amers, ceux que vous éprouverez ! quand dans le silence & le calme de la conscience, vous vous direz à vous-même, c'est moi seul qui suis coupable de ces bouleversemens; c'est la confiance qu'on a eue en moi qui a entraîné les suffrages de l'Assemblée (1). On savoit très-bien que le comité n'avoit pas même les élémens de la science ecclésiastique, que mes confreres Martineau, Treilhard, n'en savoient pas l'alphabet; mais on me connoissoit comme en ayant fait mon étude habituelle, & on n'a pas pu soupçonner que celui qui avoit approfondi les principes sacrés de la hiérarchie voulut la renverser. Je vais donc repondre & à mon siecle, & à toute la postérité du crime irréparable d'avoir dépouillé l'église de ses droits, d'avoir dénaturé sa discipline, arraché les limites posées par une tradition respectable, avili le ministere, enlevé aux pasteurs toute considération, & favorisé la licence & l'insubordination des ouailles.

---

(1) Nous pouvons affirmer comme le tenant de beaucoup de membres, qu'ils ne se sont décidés que sur l'opinion qu'ils avoient de l'érudition de M. Camus en cette matiere.

Tels devoient être les suites de vos inconcevables décrets ; vous ne les voyiez pas, mais vous auriez dû les prévoir. J'ai vu les habitans des campagnes, se disant hautement les maîtres de leurs Curés, puisqu'ils les nomment & les paient ; j'en ai vu faire descendre le curé de sa chaire insolemment, disant que le prône étoit trop long & les ennuyoit ; d'autres déclarer qu'ils ne vouloient plus de messes hautes, qui retiennent trop long-temps à l'église, les enfans mêmes refusant de se rendre aux catéchismes, &c.

Vos comités croient gouverner avec de la métaphysique des hommes grossiers, qu'en leur parlant follement d'*egalité*, de *liberté*, ils donneront à ces termes le sens philosophique que vous leur donnez ; & vous n'avez pas voulu concevoir que vous armiez une populace ignorante contre tout ce qui présente quelque supériorité, on s'oppose à la licence, ne connoissant que cette liberté.

Que d'autres reproches, Monsieur, vous aurez encore à vous faire dans tout l'ensemble de ces délibérations, où vous avez agi contre vos propres principes ? Par exemple, lors de la délibération sur les biens du clergé, vous avez démontré victorieusement la propriété des établissemens ecclésiastiques, par toutes les loix divines & hu-

maines. L'opinion contraire a prévalu contre votre avis : que vous n'avez pas reclamé, qu'à l'exemple d'un juge qui figne un arrêt qui a paffé contre fon opinion, vous ne vous foyez point élevé contre cette fpoliation, on ne vous en feroit pas un crime. Mais deviez-vous vous élancer dans la tribune, pour annoncer avec tranfport que la vente de ces biens (qui vous a paru injufte), fe faifoit avec le plus grand fuccès? Pouviez-vous jurer que vous *maintiendrez de toutes vos forces* ce vol conftitutionel? On peut en dire autant à l'abbé Sieyes. Il a mis pour épigraphe à fon opinion fur cet objet, ils *veulent être libres*, & ils *ne favent pas être juftes*? Comment peut-il jurer de maintenir ce qu'il croit injufte?

Vous connoiffez la fainteté du ferment, que vous n'avez garde de traiter auffi légerement que beaucoup de vos collégues. Vous faviez que nombre de perfonnes vraiment impartiales, Eccléfiaftiques religieux, timorés à l'excès, fi vous voulez, redoutoient de contracter ce terrible engagement. Vous deviez donc épargner à leur délicateffe cette violence barbare faite à la confcience. Et au lieu de ce ménagement charitable, humain même, vous vous précipitez à la tribune avec une efpece de fureur, de l'aveu même du

côté gauche (qui de ce moment a perdu toute eſtime pour vous), pour preſſer la ſanction du décret, qui exige ce ſerment; pour demander qu'on aille auſſi-tôt forcer le prince à l'accepter; afin de mettre les hommes timides dans l'affreuſe alternative, ou de mourir de faim, ou de faire un parjure. Vous avez annoncé, avec le plus grand éclat, dans votre belle déclaration *des droits de l'homme, que les opinions mêmes religieuſes étoient libres :* pourquoi donc me forcez-vous de jurer contre mon opinion & ma conſcience? Eh! rien, dites-vous, ne vous y oblige; renoncez à être fonctionnaire : quelle cruelle indulgence! C'eſt-à-dire, ou faites un faux ſerment, ou renoncez à avoir du pain. Pourriez-vous nous citer un exemple de ſemblable barbarie? A-t-on jamais vu un légiſlateur exiger qu'on jure d'avance de maintenir de toutes ſes forces une loi qu'il juge convenable d'établir? Il porte la loi, il décerne des peines contre ceux qui la violeront, ou il ſe repoſe de l'obéiſſance ſur la bonté de la loi; mais jamais il ne preſcrit le ſerment de la maintenir. Etabliſſez votre conſtitution, commandez l'obéiſſance à vos décrets, on peut y obéir, même en les croyant déraiſonnables, impolitiques; mais comme on deſire les voir réformer, on ne peut en conſcience

274

jurer qu'on *les maintiendra de toutes ſes forces* ; car tous ayant fait le ſerment, vous ſont liés à ne jamais élever la voix contre ces décrets : autrement dès qu'on pourra, malgré cela, travailler à les faire anéantir, c'eſt donc dire qu'on peut ſe jouer, & des expreſſions, & de la bonne foi, & des ſermens.

J'ai l'honneur d'être, &c.